



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 114/09

Luxembourg, le 23 décembre 2009

Arrêt dans l'affaire C-403/09 PPU
Jasna Detiček / Maurizio Sgueglia

La juridiction de l'État membre sur le territoire duquel se trouve un enfant ne peut pas provisoirement octroyer la garde de cet enfant à l'un de ses parents lorsqu'une juridiction d'un autre État membre, compétente au fond, a déjà confié une telle garde à l'autre parent

La reconnaissance d'une situation d'urgence dans un tel cas irait à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions rendues par les États membres ainsi que de l'objectif du législateur visant à dissuader les déplacements ou non retours illicites d'enfants entre États membres

Le règlement communautaire relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹ prévoit que la juridiction d'un État membre peut, en ces matières et en cas d'urgence, adopter des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents sur le territoire de cet État, même si une juridiction d'un autre État membre est compétente au fond.

M^{me} Detiček, de nationalité slovène, et M. Sgueglia, de nationalité italienne, époux en instance de divorce, ont résidé en Italie pendant 25 ans. Le 25 juillet 2007, la juridiction compétente à Tivoli (Italie) saisie par ces époux d'une demande de divorce, portant également sur la garde de leur fille, Antonella, née en 1997, a confié provisoirement la garde exclusive de cette dernière à M. Sgueglia et ordonné son placement provisoire dans un des foyers à Rome. Le même jour, M^{me} Detiček a quitté l'Italie avec sa fille pour se rendre en Slovénie, où elles vivent toujours à l'heure actuelle.

Par une décision de la juridiction slovène, l'ordonnance du Tribunal de Tivoli a été déclarée exécutoire sur le territoire de la République de Slovénie. Sur le fondement de cette décision, la procédure d'exécution pour la remise de l'enfant à son père avec placement dans le foyer a été entamée.

Par la suite, en s'appuyant sur le changement de circonstances et sur l'intérêt de l'enfant, le juge slovène, saisi par M^{me} Detiček, a confié à cette dernière la garde provisoire d'Antonella. À cet égard, il a jugé qu'Antonella s'était intégrée dans son environnement social en Slovénie. Un retour en Italie, avec un placement forcé dans un foyer, serait contraire à son bien-être car cela lui provoquerait un traumatisme physique et psychique irréversible. Par ailleurs, Antonella aurait émis le souhait, durant la procédure judiciaire conduite en Slovénie, de rester auprès de sa mère.

Le Višje Sodišče v Mariboru (cour d'appel de Maribor) (Slovénie), saisi d'un recours formé par M. Sgueglia, a demandé à la Cour de justice si la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'enfant pouvait adopter une mesure provisoire visant à octroyer la garde d'un enfant à l'un de ses parents lorsqu'une juridiction d'un autre État membre a déjà rendu une décision confiant provisoirement la garde de cet enfant à l'autre parent, et que cette décision a été déclarée exécutoire sur le territoire du premier État membre.

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

La Cour rappelle tout d'abord que les juridictions d'un État membre où se trouve l'enfant ne sont autorisées à octroyer des mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de cet État que sous réserve de respecter trois conditions cumulatives, à savoir que les mesures concernées doivent être urgentes, prises à l'égard des personnes ou des biens présents dans l'État membre où siègent ces juridictions et être de nature provisoire. Dès lors, le non-respect d'une seule de ces trois conditions a pour conséquence que la mesure envisagée ne peut relever d'une exception au système de compétence prévu par le droit de l'UE.

La notion d'urgence contenue dans la disposition pertinente² du règlement se rapporte à la fois à la situation dans laquelle se trouve l'enfant et à l'impossibilité pratique de porter la demande concernant la responsabilité parentale devant la juridiction compétente au fond.

La Cour relève que les circonstances de l'espèce ne permettent pas de constater une telle urgence.

Premièrement, la reconnaissance d'une situation d'urgence dans un cas tel que celui en l'espèce irait à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres, principe lui-même fondé sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres. En effet, si un changement de circonstances résultant d'un processus graduel, tel que l'intégration de l'enfant dans un nouvel environnement, suffisait pour habiliter une juridiction non compétente au fond à adopter une mesure provisoire visant à modifier la mesure en matière de responsabilité parentale prise par la juridiction compétente au fond, la lenteur éventuelle de la procédure d'exécution dans l'État membre requis contribuerait à créer les conditions pour permettre à la première juridiction d'empêcher l'exécution de la décision déclarée exécutoire. Une telle interprétation ébranlerait les principes mêmes sur lesquels ce règlement est fondé.

Deuxièmement, dans la présente espèce, le changement dans la situation de l'enfant résulte d'un déplacement illicite au sens du règlement. La reconnaissance d'une situation d'urgence dans un tel cas irait à l'encontre de l'objectif du législateur visant à dissuader les déplacements ou non retours illicites d'enfants entre États membres. En effet, admettre qu'une mesure, impliquant le changement de la responsabilité parentale, puisse être prise, reviendrait, en consolidant une situation de fait découlant d'une conduite illicite, à renforcer la position du parent responsable du déplacement illicite.

La Cour observe, par ailleurs, que les mesures provisoires doivent être prises à l'égard des personnes présentes dans l'État membre où siègent les juridictions compétentes pour adopter de telles mesures. En particulier, une mesure provisoire en matière de responsabilité parentale, visant un changement de garde d'un enfant, n'est pas prise seulement à l'égard de l'enfant lui-même mais également à l'égard du parent à qui la garde de l'enfant est nouvellement confiée ainsi qu'à l'autre parent qui se voit, à la suite de l'adoption d'une telle mesure, privé de cette garde. En l'espèce, il est constant que le père réside dans un autre État membre et rien n'indique qu'il soit présent dans l'État membre dont la juridiction réclame la compétence.

La Cour relève enfin, que l'un des droits fondamentaux de l'enfant est celui, énoncé à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents dont le respect se confond incontestablement avec un intérêt supérieur de tout enfant. À cet égard, la Cour constate qu'un déplacement illicite de l'enfant, consécutivement à une décision prise unilatéralement par l'un de ses parents, prive, le plus souvent, l'enfant de la possibilité d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec l'autre parent. Dans ce contexte la Cour considère qu'une mesure faisant obstacle à l'entretien régulier de relations personnelles et de contacts directs avec ses deux parents ne pourrait se justifier que par un autre intérêt de l'enfant d'une intensité telle que ce

² Article 20, paragraphe 1.

dernier prime celui sous tendant ledit droit fondamental. **Toutefois, une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, qui doit reposer sur des considérations objectives relatives à la personne même de l'enfant et à son environnement social, doit, en principe, être effectuée dans le cadre d'une procédure devant la juridiction compétente au fond.**

La Cour conclut que **le droit de l'Union ne permet pas à une juridiction d'un État membre d'adopter une mesure provisoire en matière de responsabilité parentale visant à octroyer la garde d'un enfant qui se trouve sur le territoire de cet État membre à l'un de ses parents lorsqu'une juridiction d'un autre État membre, compétente pour connaître au fond le litige relatif à la garde de l'enfant, a déjà rendu une décision confiant provisoirement la garde de cet enfant à l'autre parent, et que cette décision a été déclarée exécutoire sur le territoire du premier État membre.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106